

RÈGLEMENT NUMÉRO R896-2025

RÈGLEMENT VISANT À L'IMPOSITION DES TAXES TANT GÉNÉRALES QUE SPÉCIALES, PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLES, APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ, DES TARIFS EXIGIBLES SELON LE CAS POUR LES SERVICES, DES TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS APPLICABLES AINSI QUE LE NOMBRE DE VERSEMENTS POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2025

Séance extraordinaire du Conseil de Ville de Baie-Saint-Paul tenue le 3 février 2025 à 10h00 à la salle du conseil soit à l'hôtel de Ville de Baie-Saint-Paul, 15 rue Forget, Baie-Saint-Paul, G3Z 3G1 conformément à la Loi et après l'accomplissement complet et exact de toutes les formalités prescrites, à laquelle il y avait quorum.

Le maire	Monsieur Michaël Pilote
Les conseillers(ère):	Monsieur Xavier Bessone Monsieur Michel Fiset Monsieur Jean-François Ménard Madame Annie Bouchard Monsieur Gaston Duchesne Monsieur Ghislain Boily

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT le décret numéro 1610-95 adopté par le Gouvernement du Québec le 13 décembre 1995, entré en vigueur le 3 janvier 1996, concernant le regroupement de la Ville de Baie-Saint-Paul, de la Paroisse de Baie-Saint-Paul et de la municipalité de Rivière-du-Gouffre, sous le nom de Ville de Baie-Saint-Paul ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des taxes et compensations en vertu du budget adopté;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 20 janvier 2025 du conseil de la Ville de Baie-Saint-Paul;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance et qu'une copie était disponible pour les citoyens ;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Monsieur le conseiller Gaston Duchesne appuyé de Monsieur le conseiller Gaston Duchesne et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro R896-2025 soit et est adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 : VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir:

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° Catégorie des immeubles industriels;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 4.0.1° Catégorie des immeubles forestiers
- 4.1° Catégorie des immeubles agricoles;
- 5° Catégorie résiduelle (résidentielle)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Disposition de la loi applicable

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0.7806 \$** par cent dollars (100\$) de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

1.4 Taux particulier applicable à la catégorie résiduelle (résidentielle)

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0.7806 \$** par cent dollars (100\$) de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.5 Taux particulier applicable à la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **1.0408 \$** par cent dollars (100\$) de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.6 Taux particulier applicable à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1.8734 \$** par cent dollars (100\$) de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.7 Taux particulier applicable à la catégorie des immeubles non-résidentiels.

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1.6002 \$** par cent dollars (100\$) de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.8 Taux particulier applicable à la catégorie des terrains vagues desservis.

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **2.3418 \$** par cent dollars (100\$) de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.9 Taux particulier applicable à la catégorie des immeubles agricoles.

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0.7806 \$** par cent dollars (100\$) de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.10 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers.

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers (forêts EAE) est fixé à **0.7806 \$** par cent dollars (100\$) de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi

ARTICLE 2 : TAXES - ARTICLES 205 ET 206

2.1 Il est imposé et il sera prélevé sur tous les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, une taxe de **0.7806 \$** du cent dollar d'évaluation telle que prévue à l'article 205.1 par. 2 de la L.F.M, selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

2.2 Il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles visés aux paragraphes 5 et 10 de l'article 204 de la L.F.M., une taxe de **0.3903 \$** du cent dollar d'évaluation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 en compensation pour services municipaux, tel que prévu à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale.

2.3 Il est imposé et il sera prélevé un tarif de compensation tel que prévu et fixé par règlement de la Ville de Baie-Saint-Paul et par l'article 206 de la Loi sur la fiscalité municipale du Québec en contrepartie du coût des services d'aqueduc, d'égouts, d'ordures et de récupération totalisant **1 482.00 \$** pour l'année 2025 à la M.R.C. de Charlevoix.

ARTICLE 3 - COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC

3.1 Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts, et aux paiements des frais d'opération relatifs à l'eau potable, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant les termes des emprunts, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau public d'aqueduc et appartenant à une ou des catégories identifiées à « L'ANNEXE 1 » du présent règlement, une compensation dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel qu'il appert de ladite « ANNEXE 1- colonne Aqueduc » QUI EN FAIT PARTIE INTÉGRANTE.

3.2 Tarifs avec compteurs

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc décrétés dans les articles précédents s'appliquent à tous les usagers sauf si le conseil a conclu une entente écrite particulière ou décrété dans leur cas l'installation d'hydromètres (compteurs) pour déterminer la consommation d'eau. Dans ces derniers cas, l'usager du service d'aqueduc, de même que toute personne tenue au paiement de la compensation en vertu du présent règlement, devra payer à la Ville une somme de 3.10 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Dans le cas des usagers à l'hydromètre, un compte provisoire égal à 90% de l'année précédente sera expédié aux usagers concernés. Une lecture du compteur sera alors faite au mois de décembre et une facture finale sera expédiée auxdits usagers.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR SERVICE D'ÉGOUT

4.1 Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts et aux paiements des frais d'opération relatifs à l'égout, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant les termes des emprunts, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau public d'égout et appartenant à une ou des catégories identifiées à « L'ANNEXE 1 » du présent règlement, une compensation dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel qu'il appert de ladite « ANNEXE 1 - colonne Égout » QUI EN FAIT PARTIE INTÉGRANTE.

4.2 Dans le cas où l'utilisateur paie l'aqueduc au compteur, le tarif de compensation qu'il devra payer pour le service d'égout sera égal à 2,15 fois le montant qu'il devra verser pour les services d'aqueduc, en remplacement du tarif déterminé à l'article 4.1 du présent règlement.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES AINSI QUE LA CUEILLETTE SELECTIVE

Il est imposé et sera prélevé sur tous les usagers du service de cueillette, (USAGERS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX), de transport et de la disposition des ordures y incluant la CUEILLETTE SÉLECTIVE, une compensation annuelle pour ce service établi tel qu'il appert à « L'ANNEXE 1 - colonnes ordures, cueillette sélective » LAQUELLE EST JOINTE AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Les tarifs des articles 3, 4 et 5 s'appliquent annuellement sauf dans les cas où un certificat de l'évaluateur est émis en vertu de l'article 177 de la Loi sur la fiscalité municipale ou lorsqu'une résolution du conseil en dispense l'application dans les cas où il y a FERMETURE PERMANENTE du logement ou de l'établissement au cours de l'année ou lorsque l'établissement change de classification. Une demande en ce sens devra être acheminée par écrit à la Trésorière de la Ville. La Trésorière après avoir effectué les vérifications d'usage transmettra la demande pour qu'elle soit, s'il y a lieu, approuvée par une résolution du conseil.

Il est à noter que si plusieurs usages ont cours sur une même propriété, la Ville appliquera la tarification de façon cumulative pour tenir compte de ces différents usages.

Les tarifs « commerce de base » s'appliquent à tout local commercial vacant.

PAR CONSÉQUENT, les tarifs ci-haut décrits pourront s'appliquer au prorata des dates émises sur les certificats de l'évaluateur ou de la résolution du conseil au cours de l'année financière.

ARTICLE 7 : COMPENSATION PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLE

A) SECTEUR CAP-AUX-RETS ET PARTIE DU CHEMIN DU VIEUX QUAI

7.1 Que, conformément au règlement R250-2004, une compensation de base de **599.95 \$** à l'égard de chaque immeuble concerné appartenant à la catégorie immeuble résidentiel soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 et sera ajustée selon le coût réel lors de la taxation annuelle.

7.2 Que, conformément au règlement R250-2004, une compensation de **199.98 \$** à l'égard de chaque immeuble concerné appartenant à la catégorie de terrain vacant ou autre, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 et sera ajustée selon le coût réel lors de la taxation annuelle.

B) SECTEUR CHEMIN DU BAS-DE-LA-BAIE SECTEURS B ET C

7.3 Que, conformément au règlement R547-2012 modifié par le règlement R555-2012, une compensation de base de **302.21 \$** par unité prévue pour l'aqueduc à l'égard de chaque immeuble concerné appartenant à la catégorie immeuble imposable (article 4 du règlement R555-2012-tableau-annexe B) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 et sera ajustée selon le coût réel lors de la taxation annuelle.

7.4 Sous réserve d'une entente particulière, que conformément au règlement R547-2012 modifié par le règlement R555-2012, une compensation de base pour les égouts de **0.08609 \$ avec intérêts et de 0.06307 \$ sans intérêt, lorsqu'applicable**, par mètre carré de superficie des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation pour l'année 2025 (article 4 du règlement R555-2012-annexe B) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 et sera ajustée selon le coût réel lors de la taxation annuelle.

ARTICLE 8 : PERCEPTION D'UN DROIT SUPPLÉMENTAIRE AU DROIT DE MUTATION IMMOBILIERE CONFORMEMENT A LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES (L.R.Q., CHAPITRE D-15.1)

Que conformément aux dispositions du chapitre 3.1 (articles 20.1 et suivants) de la *Loi concernant Les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre 0-15.1)*, ce conseil autorise la Ville de Baie-St-Paul à percevoir un droit supplétoire au droit de mutation immobilière.

ARTICLE 9 : TAUX D'INTÉRÊT

Le conseil municipal décrète, conformément à l'article 481 de la Loi sur les cités et villes, que les arranges de taxes dus à la municipalité porteront intérêt au taux de 10% l'an pour l'exercice 2025. De plus, s'ajoute à ce taux une pénalité de 5 % conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10 : VERSEMENTS

10.1 Selon le paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la Fiscalité municipale, il est statué par le présent règlement que tout compte de taxes de plus de 300 \$ y compris les tarifs de compensation pour services municipaux et autres ainsi que les taxes de répartition locale, pourra être acquitté en quatre versements.

En un tel cas et selon les prescriptions de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, il est statué que, pour l'année 2025, le premier versement ou le versement unique, s'il y a lieu, viendra à échéance 30 jours après la date de l'envoi du compte, le second, le 63ième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement, le troisième, le 63ième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement et le quatrième, le 63ième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

10.2 En vertu de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil délègue par la présente à la Trésorière de la Ville de Baie-Saint-Paul le pouvoir d'allonger le délai de paiement avant l'expédition des comptes de taxes en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

10.3 En vertu des prescriptions de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, il est statué par le présent règlement que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 11 : PAIEMENT REFUSÉ

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 20\$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre selon l'article 478.1 de *Loi sur les Cités et Villes*.

ARTICLE 12 : SOLDE INFÉRIEUR À 5\$

Tout solde en capital d'un compte de taxes inférieur à 5\$, en débit ou en crédit, ne sera ni payé ni réclamé et sera annulé en cours d'année.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LU ET ADOPTÉ EN LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL CE 3 février 2025.

Michaël Pilote

Maire

Émilien Bouchard

Greffier

AQUEDUC : taux de base = 285 \$

Code de taxe	Description	Quantité 2024-10-27	Unité 2025	Taux 2025 Prévu	Montant
100	EAU BASE RESIDENTIEL & CHALET	2970	1,0000	285 \$	846 450 \$
101	EAU BASE COMMERCE	303	1,2913	368 \$	111 504 \$
111	ÉPICERIE -GRANDE SURFACE	3	5,0000	1 840 \$	5 520 \$
104	EAU BASE GITE TOURISTIQUE	14	1,5000	428 \$	5 992 \$
105	EAU BASE MAISON DE TOURISME	60	1,5000	428 \$	25 680 \$
106	EAU HOTEL AVEC SALLE À MANGER	5	0,5000	143 \$	715 \$
107	EAU HOTEL SANS SALLE À MANGER	5	0,5000	143 \$	715 \$
108	EAU TARIF CHAMBRE	521	0,1607	46 \$	23 966 \$
109	EAU RESTAURANT	24	0,5000	143 \$	3 432 \$
110	EAU PLACE RESTAURANT	2577	0,0338	10 \$	25 770 \$
114	EAU GARAGE	24	0,7500	214 \$	5 136 \$
115	EAU INDUSTRIE	10	3,0000	855 \$	8 550 \$
121	EAU COMMERCIAL TYPE 1	4	0,3000	85 \$	340 \$
126	EAU LOCAL GOUVERNEMENTAL	5	1,0000	285 \$	1 425 \$
131	EAU CAMPING PAR EMPLACEMENT	230	0,1071	31 \$	7 130 \$
132	EAU PROFESSIONNEL SUPPL.	23	0,7500	214 \$	4 922 \$
133	EAU ARTICLE 206	2	1,5000	428 \$	856 \$
134	EAU COMM. USAGE DOMESTIQUE	80	0,3000	86 \$	6 880 \$
136	EAU COMMERCE - PETIT LOCAL PFM	5	0,3000	86 \$	430 \$
150	EAU PISCINE	287	0,3100	88 \$	25 256 \$
160	EAU AU COMPTEUR 1,517,67 EN 2021	1572	0,0000	3,10	4 874 \$
178	EAU - SECTEUR BAS DE LA LBAIE	46	1,0000	285 \$	13 110 \$
190	EAU RÉSIDENCE BIGÉNÉRATIONNEL	25	1,0000	285 \$	7 125 \$
501	EAU RÉSIDENTIEL À USAGE MIXTE	2	1,0000	285 \$	570 \$
511	EAU COMMERCIAL - CAS PARTICULIER	2	1,2913	368 \$	736 \$
170	AQ. CAP-AUX-RETS ANNUEL	33	0,7500	214 \$	7 062 \$
171	AQ. CAP-AUX-RETS-COMMERCE	20	0,7500	214 \$	4 280 \$
176	AQ. CAP-AUX-RETS-ANNUEL SUPPL.	3	0,7500	214 \$	642 \$
177	AQ. CAP-AUX-RETS - ENTRÉE 1"3/4	1	2,2500	482 \$	482 \$

ÉGOUT : taux de base = 304 \$

Code de taxe	Description	Quantité 2024-10-27	Unité 2025	Taux 2025 Prévu	Montant
200	EGOUT BASE RESIDENTIEL	2751	1,0000	304 \$	836 304 \$
201	EGOUT BASE COMMERCIAL	293	1,2913	393 \$	115 149 \$
211	ÉPICERIE -GRANDE SURFACE	3	5,0000	1 965 \$	5 895 \$
203	EGOUT SPÉCIAL (ENTENTE PAR RÉOLUTION)	1	1,0000	304 \$	304 \$
204	EGOUT BASE GITE TOURISTIQUE	11	1,5000	456 \$	5 016 \$
205	EGOUT BASE MAISON DE TOURISME	53	1,5000	456 \$	24 168 \$
206	EGOUT HOTEL AVEC SALLE À MANGER	5	0,5000	152 \$	760 \$
207	EGOUT HOTEL SANS SALLE À MANGER	5	0,5000	152 \$	760 \$
208	EGOUT HOTEL TARIF PAR CHAMBRE	507	0,1607	49 \$	24 843 \$
209	EGOUT RESTAURANT	23	0,5000	152 \$	3 496 \$
210	EGOUT RESTAURANT TARIF PAR PLACE	2415	0,0338	10 \$	24 150 \$
214	EGOUT GARAGE	21	0,7500	228 \$	4 788 \$
215	EGOUT INDUSTRIE	8	3,0000	912 \$	7 296 \$
221	EGOUT COMMERCE TYPE 1	4	0,3000	91 \$	364 \$
226	EGOUT LOCAL GOUVERNEMENTAL	5	1,0000	304 \$	1 520 \$
232	EGOUT PROFESSIONNEL SUPPL.	23	0,7500	228 \$	5 244 \$
233	EGOUT ARTICLE 206	2	1,5000	456 \$	912 \$
234	EGOUT USAGE DOMESTIQUE	73	0,3000	91 \$	6 643 \$
290	EGOUT RÉSIDENCE BIGÉNÉRATIONNEL	22	1,0000	304 \$	6 688 \$
236	EGOUT COMMERCE - PETIT LOCAL PFM	5	0,3000	91 \$	455 \$
502	EGOUT RÉSIDENTIEL À USAGE MIXTE	2	1,0000	304 \$	608 \$
512	EGOUT COMMERCE - CAS PARTICULIER	2	1,2913	393 \$	786 \$
179	EGOUT BAS DE LA BAIE	45	1,0000	304 \$	13 680 \$
260	EGOUT AU COMPTEUR	1571	2,1500	6,67	10 471 \$

ORDURE : taux de base = 211 \$

Code de taxe	Description	Quantité 2024-10-27	Unité 2025	Taux 2025 Prévu	Montant
300	ORDURES BASE RESIDENTIEL	3867	1,0000	211 \$	815 937 \$
301	ORDURES BASE COMMERCIALE	324	2,2500	475 \$	153 900 \$
303	ORDURES BASE SAISONNIER (CHALET)	367	0,7500	158 \$	57 986 \$
304	ORDURES BASE GITES TOURISTIQUE	18	1,0000	211 \$	3 798 \$
305	ORDURES BASE MAISON DE TOURISME	181	2,2000	464 \$	83 984 \$
306	ORDURES HOTEL AVEC SALLE À MANGER	8	0,7514	159 \$	1 272 \$
307	ORDURES HOTEL SANS SALLE À MANGER	5	0,2543	54 \$	270 \$
308	ORDURES HOTEL PAR CHAMBRES	574	0,0983	21 \$	12 054 \$
309	ORDURES RESTAURANT	27	2,0809	439 \$	11 853 \$
310	ORDURES RESTAURANT PAR PLACE	2798	0,0520	11 \$	30 778 \$
311	ORDURES QUINCAILLERIE	2	1,7514	370 \$	740 \$
312	ORDURES DÉPANNÉUR	6	1,2543	265 \$	1 590 \$
313	ORDURES PHARMACIE	2	0,7514	159 \$	318 \$
314	ORDURES GARAGE	28	1,7514	370 \$	10 360 \$
315	ORDURES INDUSTRIE	10	5,8497	1 234 \$	12 340 \$
316	ORDURES MAGASIN A RAYON	2	5,0520	1 066 \$	2 132 \$
326	ORDURES LOCAL GOUVERNEMENTAL	8	1,7514	370 \$	2 960 \$
329	ORDURES CAMPING & BASE DE PLEIN AIR	1	15,7514	3 324 \$	3 324 \$
330	ORDURES CAMPING	1	11,7514	2 480 \$	2 480 \$
331	ORDURES CAMPING PAR PLACE	355	0,1000	21 \$	7 455 \$
332	ORDURES PROF. SUPPLÉMENTAIRE	23	0,5000	106 \$	2 438 \$
333	ORDURES ART. 206	2	2,2500	475 \$	950 \$
334	ORDURES USAGE DOMESTIQUE	98	0,5000	106 \$	10 388 \$
336	ORDURES COMMERCE - PETIT LOCAL PFM	5	0,5000	106 \$	530 \$
390	ORDURES BIGÉNÉRATIONNEL	35	1,0000	211 \$	7 385 \$
503	ORDURE RÉSIDENTIELLE À USAGE MIXTE	2	1,0000	211 \$	422 \$
513	ORDURE COMMERCIAL USAGE MIXTE	2	2,2500	475 \$	950 \$
340	TRANS-ROULIER I.G.A.	1	22,4673	1 072 \$	24 080 \$
340	TRANS-ROULIER MAXI	1	20,5966	1 072 \$	22 075 \$
340	TRANS-ROULIER SUPER C	1	28,3118	1 072 \$	30 344 \$
340	TRANS-ROULIER - CIUSSS	1	26,0000	43 379 \$	0 \$

RÉCUPÉRATION : taux de base = 93 \$

Code de taxe	Description	Quantité 2024-10-27	Unité 2025	Taux 2025 Prévu	Montant
400	RÉCUPÉRATION BASE RÉSIDENTIEL	3867	1,0000	93 \$	359 631 \$
401	RÉCUPÉRATION BASE COMMERCIAL	326	2,6500	246 \$	80 196 \$
403	RÉCUPÉRATION BASE SAISONNIER (CHALET)	367	1,0000	93 \$	34 131 \$
404	RÉCUPÉRATION BASE GITE TOURISTIQUE	18	1,0000	93 \$	1 674 \$
405	RÉCUPÉRATION BASE MAISON DE TOURISME	181	2,5000	233 \$	42 173 \$
406	RÉCUPÉRATION HÔTEL	13	1,9487	181 \$	2 353 \$
408	RÉCUPÉRATION HÔTEL PAR CHAMBRE	569	0,1800	17 \$	9 673 \$
409	RÉCUPÉRATION RESTAURANT	27	4,3590	405 \$	10 935 \$
410	RÉCUPÉRATION RESTAURANT PAR PLACE	2798	0,1200	11 \$	30 778 \$
411	RÉCUPÉRATION QUINCAILLERIE	2	6,3590	591 \$	1 182 \$
412	RÉCUPÉRATION DÉPANNÉUR	6	6,8974	641 \$	3 846 \$
414	RÉCUPÉRATION GARAGE	28	3,3590	312 \$	8 736 \$
415	RÉCUPÉRATION INDUSTRIE & SUPERMARCHÉ	13	14,3590	1 335 \$	17 355 \$
426	RÉCUPÉRATION LOCAL GOUVERNEMENTAL	8	7,3590	684 \$	5 472 \$
430	RÉCUPÉRATION CAMPING	2	5,3590	498 \$	996 \$
431	RÉCUPÉRATION CAMPING PAR PLACE	355	0,1200	11 \$	3 905 \$
432	RÉCUPÉRATION PROF. SUPPLÉMENTAIRE	23	0,5000	47 \$	1 081 \$
433	RÉCUPÉRATION ARTICLE 206	2	10,0000	930 \$	1 860 \$
434	RÉCUPÉRATION USAGE DOMESTIQUE	98	0,3500	33 \$	3 234 \$
436	RÉCUPÉRATION COMMERCE - PETIT LOCAL PFM	5	0,3500	33 \$	165 \$
490	RÉCUPÉRATION BIGÉNÉRATIONNEL	35	1,0000	93 \$	3 255 \$
504	RÉCUPÉRATION RÉSIDENTIEL À USAGE MIXTE	2	1,0000	93 \$	186 \$
514	RÉCUPÉRATION COMMERCE À USAGE MIXTE	2	2,6500	246 \$	492 \$